

==== CONSEIL DU 23 FEVRIER 2009 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire

BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose

JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Alain

GODARD, Membres ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MME. Charline KERPELT, Membre.

M. Eric Grava, Président du C.P.A.S.

**ORDRE DU JOUR :**

SEANCE PUBLIQUE :

1. Rénovation de la cafétéria du hall omnisports : choix du mode de passation du marché.
2. Achat des produits d'entretien : choix du mode de passation du marché.
3. Règlement concernant l'octroi et le contrôle des subventions.
4. Règlement relatif à l'occupation des salles communales : modification du prix des locations.
5. Approbation du plan de cohésion sociale.
6. Modifications du statut pécuniaire : partie fixe de l'allocation de fin d'année et possibilité d'attribuer l'allocation pour fonctions supérieures aux agents contractuels.
7. Statut administratif : allongement de la période au cours de laquelle peut être pris le congé parental.
8. Modification du montant de l'allocation de naissance.
9. Règlement complémentaire : création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées.
10. Communications.

EN URGENCE :

11. Egouttage du bas de la rue des Papilards : choix du mode de passation du marché de service (désignation d'un auteur de projet).

HUIS CLOS :

1. Enseignement fondamental : ratifications.
2. Mise en disponibilité d'un agent communal.
3. Communications.

o  
o o

**20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

**1. RENOVATION DE LA CAFETERIA DU HALL OMNISPORTS : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu qu'il convient de réaliser les travaux suivants à la cafétéria du hall omnisports :

- construction d'un nouveau comptoir circulaire,
- remplacement des châssis de fenêtres en aluminium simple vitrage par des châssis en aluminium à coupure thermique double vitrage (façade place E. Rigo - premier étage),
- remplacement du carrelage,
- construction d'un faux-plafond avec luminaires incorporés,
- mise en conformité de l'installation électrique et incendie ;

Attendu que la construction du comptoir (coût estimé : 42.000 €) et le remplacement des châssis de fenêtres (coût estimé : 18.000 €) seront réalisés par des entreprises ; qu'il convient dès lors d'organiser une mise en concurrence par procédure négociée, sur base du cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, par ailleurs chargé de la coordination ;

Attendu que les trois autres postes (carrelage - faux-plafond avec luminaires - mise en conformité de l'installation électrique) seront réalisés par le service communal des travaux ;

Attendu que, eu égard au calendrier d'occupation du hall, les travaux devront impérativement être réalisés dans le courant des mois de juin et juillet ;

Attendu qu'une demande de subvention a été introduite auprès du S.P.W. (opération dite *Ureba*) ; que cette demande concerne une somme de 13.500 € (75 % du coût estimé du remplacement des châssis de fenêtres) ; qu'il convient de préciser que ces travaux ne pourront être réalisés avant l'accord du S.P.W. sur la demande de subsides ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au service extraordinaire du budget 2009 :

- 85.000 € au 76404/723-54,
- 10.000 € (aménagement de sécurité) au 76403/723-54
- 71.500 € (recette d'emprunt) au 76401/961-51,
- 13.500 € (recette de subvention *Ureba*) au 76401/663-51 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder aux travaux de rénovation de la cafétéria du hall omnisports de Beyne-Heusay, étant entendu que ces travaux concerneront :

- la construction d'un nouveau comptoir circulaire,
- le remplacement des châssis de fenêtres en aluminium simple vitrage par des châssis en aluminium à coupure thermique double vitrage (façade place E. Rigo - premier étage),
- le remplacement du carrelage,
- la construction d'un faux-plafond avec luminaires incorporés,
- la mise en conformité de l'installation électrique et incendie.

PRECISE que les deux premiers postes (comptoir et châssis de fenêtres) seront réalisés par entreprise et que, eu égard au coût estimé, ils feront chacun l'objet d'une procédure négociée.

PRECISE en outre que les trois derniers postes (carrelage - faux-plafond/éclairage et mise en conformité de l'installation électrique et incendie) seront réalisés par le service communal des travaux ;

CHARGE le collège communal de déterminer la liste des entreprises à consulter, d'organiser la procédure négociée et de désigner les adjudicataires.

## **2. ACHAT DES PRODUITS D'ENTRETIEN : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Délibération passée au collège et non au conseil.

## **3. REGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI ET LE CONTROLE DES SUBVENTIONS.**

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu l'article 144bis de la loi communale fédérale, relatif à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la circulaire du ministre des affaires intérieures de la Région wallonne, du 14/02/2008, relative à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Attendu que le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation précise que, par **subvention**, il y a lieu d'entendre toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, notamment :

- la mise à disposition de personnel,
- la mise à disposition de bâtiment,

- la mise à disposition de matériel,
- la prise en charge des frais d'énergie ou d'autres frais de fonctionnement par le budget de la commune,
- les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion des prix décernés aux savants et aux artistes, pour leurs oeuvres.

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention doit **l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée** et il doit justifier son emploi ;

Attendu que toute personne morale qui a bénéficié même indirectement d'une subvention doit chaque année **transmettre** au dispensateur **ses bilans**, ses comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ; qu'elle peut être exonérée de cette obligation par la commune, dans certains cas ;

Attendu que tout dispensateur a le droit de faire procéder **sur place au contrôle** de l'emploi de la subvention accordée ;

Attendu que, conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du code wallon de la démocratie locale, la procédure d'octroi et de contrôle varie en fonction du montant des subventions octroyées ; qu'il y a lieu de se référer non seulement au subside envisagé mais également à la totalité des subsides directs et indirects reçus par l'association durant l'année civile ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

#### **ARTICLE UN**

Des subventions peuvent être accordées à des associations sans but lucratif, à des associations de fait ou à des personnes physiques.

#### **ARTICLE DEUX**

Les **A.S.B.L.** qui perçoivent une subvention de la commune de Beyne-Heusay doivent respecter les règles fixées par leur législation organique et notamment celles qui concernent :

- le dépôt d'un dossier complet au greffe du tribunal de commerce,
- la possession d'un numéro d'entreprise (délivré par la banque-carrefour des entreprises),
- le dépôt des comptes annuels - après approbation par l'assemblée générale - au greffe du tribunal de commerce,
- le respect des obligations en matière fiscale et sociale,
- la souscription des assurances obligatoires concernant les A.S.B.L., notamment celle qui couvre la responsabilité civile des bénévoles,
- la tenue d'une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations, modifiée le 2 mai 2002 ;

Attendu que les obligations comptables des associations sans but lucratif sont synthétisées dans la tableau suivant :

<b>Obligations comptables des A.S.B.L.</b>		
<b>Les grandes A.S.B.L.</b>	<p>Celles qui réunissent deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occupent au moins cinquante (50) travailleurs, exprimés en équivalents temps plein ;</li> <li>- bénéficient de 6.250.000 € H.T.V.A. de recettes autres qu'exceptionnelles ;</li> <li>- présentent un total bilantaire d'au moins 3.125.000 €.</li> </ul>	<p>Ces associations doivent tenir une <b>comptabilité de type analogue à celle des sociétés commerciales</b>. En outre, elles doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un ou plusieurs <b>commissaires-réviseurs d'entreprise</b>.</p>
<b>Les « moyennes » A.S.B.L.</b>	<p>Celles qui réunissent deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occupent au moins cinq (5) travailleurs, exprimés en équivalents temps plein ;</li> <li>- bénéficient de 250.000 € H.T.V.A. de recettes autres qu'exceptionnelles ;</li> <li>- présentent un total bilantaire d'au moins 1.000.000 €.</li> </ul>	<p>Ces associations doivent tenir une comptabilité de type <b>analogue à celle des sociétés commerciales</b> (loi du 17 juillet 1975), <b>adaptée</b> en fonction des dispositions de l'A.R. du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines A.S.B.L.).</p> <p>Cette comptabilité, en <b>partie double</b>,</p>

		doit reposer sur un <b>plan comptable</b> minimum normalisé spécifique aux besoins de l'association.
<b>Les petites A.S.B.L.</b>	<p>Celles qui n'atteignent pas plus d'un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occupent au moins cinq (5) travailleurs, exprimés en équivalents temps plein ;</li> <li>- bénéficient de 250.000 € H.T.V.A. de recettes autres qu'exceptionnelles ;</li> <li>- présentent un total bilantaire d'au moins 1.000.000 €.</li> </ul>	<p>Ces associations tiennent une comptabilité établie à partir d'un modèle déterminé par l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines A.S.B.L.</p> <p>Une comptabilité « recettes-dépenses » est suffisante : les opérations financières sont inscrites par ordre de date, sans blancs ni lacunes, dans un livre comptable unique. Ce livre est coté, identifié, et signé avant sa première utilisation et ensuite chaque année. Chaque année, un inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements doit être dressé et retranscrit dans le livre des inventaires.</p>

### **ARTICLE TROIS**

Les **associations de fait** qui perçoivent une subvention de la commune de Beyne-Heusay doivent notamment respecter les règles suivantes :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur,
- tenir une comptabilité de type « recettes-dépenses » dans un livre comptable où les opérations financières seront inscrites par ordre de date, sans blancs ni lacunes,
- transmettre toute modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur aux services de la commune de Beyne-Heusay,
- permettre, le cas échéant, aux services de la commune de Beyne-Heusay de contrôler les documents comptables et l'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE QUATRE**

Les **personnes** physiques qui perçoivent une subvention de la commune de Beyne-Heusay pourront être invitées à faire parvenir un bilan financier de l'opération en soutien de laquelle la subvention est demandée.

### **ARTICLE CINQ**

La procédure d'octroi et de contrôle varie en fonction du montant des subventions octroyées ; il y a lieu de se référer non seulement au subside envisagé mais également à la totalité des subsides directs et indirects reçus par l'association durant l'année civile.

<b>Subventions récurrentes et exceptionnelles inférieures à 1.239,47 €.</b>	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus,</li> <li>- est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué,</li> <li>- est <i>a priori</i> exonérée des obligations de fournir d'office ses comptes et rapports financiers mais la commune de réserve le droit de les demander.</li> </ul> <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordée au cours</p>
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	d'un exercice est annexée aux comptes annuels.
<b>Subventions récurrentes et exceptionnelles comprises entre 1.239,47 € et 2.500 € (cette dernière somme étant indexée annuellement, conformément à l'article L 3122-2 - 5° du code wallon).</b>	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste , notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus.</li> <li>- est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué.</li> <li>- doit joindre, à sa demande, son bilan, son compte ou à tout le moins, pour les associations de fait, un rapport de gestion et de situation financière (article L 3331-5).</li> <li>- doit, en fin d'exercice, justifier l'utilisation du subside octroyé.</li> </ul> <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordée au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>
<b>Subventions comprises entre 2.500 € (somme indexée annuellement) et 24.789,35 €.</b>	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal ; elles devront être transmises à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L 3122-2 - 5° du code wallon.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus.</li> <li>- est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué.</li> <li>- doit joindre, à sa demande, son bilan, son compte ou à tout le moins, pour les associations de fait, un rapport de gestion et de situation financière (article L 3331-5).</li> <li>- doit, en fin d'exercice, justifier l'utilisation du subside octroyé.</li> </ul> <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordée au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>
<b>Subventions supérieures à 24.789,35 €.</b>	<p>a. La liste des subventions de fonctionnement récurrentes fera l'objet d'une délibération du conseil, annexée au budget (prévisions).</p> <p>b. Les subventions qui viennent s'ajouter à la liste, notamment celles qui sont relatives à une manifestation précise, pourront être accordées par une délibération du collège communal ; elles devront être transmises à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L 3122-2 - 5° du code wallon.</p> <p>c. L'A.S.B.L., l'association de fait ou la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit respecter les différentes règles reprises ci-dessus.</li> <li>- est avertie du fait que la subvention doit être utilisée à des fins conformes à son objet social et qu'un contrôle pourrait être effectué.</li> <li>- doit joindre, à sa demande, son bilan, son compte ou à tout le moins, pour les associations de fait, un rapport de gestion et de situation financière (article L 3331-5).</li> <li>- doit, en fin d'exercice, justifier l'utilisation du subside octroyé.</li> </ul> <p>d. La liste des subventions récurrentes et exceptionnelles accordée au cours d'un exercice est annexée aux comptes annuels.</p>

#### **ARTICLE SIX**

Conformément à l'article L 3331-8 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire n'aura pas produit les justifications requises ou se sera opposé aux contrôles.

#### **ARTICLE SEPT**

Conformément à l'article L 3331-7 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est établie par le receveur communal et rendue exécutoire par le collège communal.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à Monsieur le Receveur communal,
- au service des finances.

#### **4. REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES : MODIFICATION DU PRIX DES LOCATIONS.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 232 de la loi communale ;

Vu le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2001, relatif à l'occupation des salles communales ;

Attendu qu'il convient de modifier les tarifs en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le nouveau règlement relatif à l'occupation des salles communales :

##### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les salles communales qui peuvent être données en location sont les suivantes :

##### a) **BEYNE-HEUSAY** :

- . Salle Amicale (grande salle)
- . Salle de l'Ecole du Centre.

##### b) **BELLAIRE** :

- . Salle Havart
- . Salle de l'école.

##### c) **QUEUE-DU-BOIS** :

- . Salle des Fêtes
- . Salle de l'école.

La salle de MOULINS-SOUS-FLERON ne pourra être occupée que lors des organisations :

- de la commune elle-même ;
  - des membres du personnel communal (mariages ...) ;
- Les cas particuliers seront examinés par le Collège.

Toute demande de location est adressée à l'Echevin du Patrimoine, à l'administration communale de Beyne-Heusay.

Les salles communales sont louées en priorité aux groupements reconnus en qualité de "groupements beynois" par le Collège.

##### **ARTICLE 2 : REPAS DE FUNERAILLES**

a) Les salles Havart, de Queue-du-Bois, de l'école de Bellaire et de l'école de Queue-du-Bois pourront être attribuées pour les repas de funérailles lorsqu'il y a inhumation dans un des cimetières de l'entité et/ou lorsque des membres de la famille sont domiciliés dans l'entité.

b) le montant de la location est fixé à VINGT-CINQ EUROS (25 EUROS) par occupation.

c) La caution de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS) et la participation aux frais d'assurance incendie de VINGT EUROS (20 EUROS) pour une occupation sont applicables.

d) Toutes les autres dispositions du règlement - notamment l'établissement d'un état des lieux d'entrée et de sortie ainsi que l'utilisation obligatoire de sacs-poubelles payants - sont applicables.

### ARTICLE 3 : PRIX DES LOCATIONS

A.- GRANDES SALLES (salle Amicale, salle Havart, salle de l'école de Beyne et salle de Queue-du-Bois) :

1°/- pour les groupements de la commune : la salle est mise gratuitement à leur disposition et la participation aux frais de chauffage ne leur est plus réclamée.

2°/- pour les groupements étrangers à la commune et pour les particuliers, domiciliés ou non dans la commune : les prix de location sont les suivants :

. pour les bals :

- DEUX CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (275 EUROS) du 01 octobre au 30 avril,
- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) du 01 mai au 30 septembre.

Les bals, au sens du présent article, sont des réunions où l'on danse et où il est perçu un droit d'entrée.

. pour les autres types d'occupation :

- CENT NONANTE-CINQ EUROS (195 EUROS) du 01 octobre au 30 avril,
- CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 EUROS) du 01 mai au 30 septembre.

B.- AUTRES SALLES [salle des écoles de Bellaire et Queue-du-Bois, salle de Moulins-sous-Fléron] :

1°/- pour les groupements de la commune : la salle est mise gratuitement à leur disposition et la participation aux frais de chauffage ne leur est plus réclamée.

2°/- pour les groupements étrangers à la commune et les particuliers domiciliés ou non dans la commune :

- CENT QUARANTE EUROS (140 EUROS) du 01 octobre au 30 avril,
- CENT VINGT EUROS (120 EUROS) du 01 mai au 30 septembre.

C.- CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers seront examinés par le Collège communal.

### ARTICLE 4 : CAUTION

Une caution de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS) devra préalablement être déposée auprès du Receveur communal lorsque les locataires de la salle organisent des festivités ouvertes au public ou des réunions privées telles que mariages et banquets.

Ce n'est qu'avec la preuve du dépôt de ladite caution que les personnes responsables pourront prendre possession des clés de la salle, auprès des agents communaux désignés à cet effet.

### ARTICLE 5 : ASSURANCES

1°/- ASSURANCE INCENDIE

En plus de la location et de la caution, les candidats locataires devront obligatoirement verser à la caisse communale, à titre de participation aux frais de l'assurance contre l'incendie du bâtiment :

- . TRENTE-CINQ EUROS (35 EUROS) par an lorsqu'ils occupent une salle plus d'une fois dans l'année;
- . VINGT EUROS (20 EUROS) lorsqu'ils ne l'occupent qu'une seule fois. En cas d'occupation(s) supplémentaire(s), la participation ne pourra dépasser TRENTE-CINQ EUROS (35 EUROS) par an.

2°/- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Les locataires assureront obligatoirement leur responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la préparation de la salle, l'occupation proprement dite et la remise en ordre.

### ARTICLE 6 : FREQUENCE DES OCCUPATIONS

Sauf cas exceptionnels soumis au Collège, il y aura toujours au moins une journée entre deux occupations d'une même salle communale par des groupements différents et ce, pour les besoins du nettoyage et de la remise en ordre des locaux.

### ARTICLE 7 : PREPARATION ET REMISE EN ORDRE DES LOCAUX

Les salles devront être nettoyées et complètement mises en ordre, avant et après chaque occupation. Les déchets devront obligatoirement être rassemblés dans des sacs-poubelles marqués au nom de la commune et vendus - DIX EUROS (10 EUROS) le rouleau de 10 sacs - à l'administration communale.

La non-utilisation de ces sacs entraînera automatiquement une retenue d'un minimum de DIX EUROS (10 EUROS) sur la caution.

La caution ne sera restituée aux locataires que lorsque l'agent communal chargé de la surveillance aura effectivement constaté la remise en ordre et la propreté des locaux.

Si le montant de la caution est insuffisant pour couvrir les frais de réparation et de nettoyage, l'administration réclamera le supplément aux personnes responsables du groupement qui ont occasionné les dégâts.

La remise des clés aux utilisateurs des salles aura lieu, en principe, le vendredi ou le jour précédant le début de l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine. A cette occasion, un état des lieux sera effectué, en présence d'un représentant du service communal des travaux et d'une personne du groupement qui utilise la salle.

Il appartiendra au représentant du groupement de prendre contact avec le service des travaux pour fixer l'heure à laquelle aura lieu la remise des clés et l'état des lieux d'entrée.

Les clés ne seront délivrées que sur présentation de la preuve du paiement (location, caution, incendie).

La même procédure sera utilisée pour la restitution des clés et l'état des lieux de sortie, en principe le lundi ou le jour suivant l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine.

#### ARTICLE 8 : UTILISATION DU CHAUFFAGE

Les installations de chauffage seront utilisées avec modération.

Dès la fin des activités dans le local, les organisations veilleront à couper le chauffage ou à placer le thermostat sur 10 degrés, pour autant que les appareils soient accessibles.

En cas d'emploi abusif du chauffage, il sera réclamé un dédommagement de CENT EUROS (100 EUROS) aux responsables de la manifestation.

Si, dans le courant d'une même journée, plusieurs organisations se sont succédé, la somme précitée sera demandée à chacune d'elles.

#### ARTICLE 9 : MATERIEL

Chaque salle est dotée d'un certain nombre de tables et de chaises qui doivent rester en permanence dans le bâtiment, sauf décision expresse.

Les renseignements relatifs au matériel de chaque salle peuvent être obtenus à l'administration communale.

Si du matériel supplémentaire est nécessaire, pour les besoins de l'organisation, les personnes responsables du groupement se chargeront du transport, soit depuis une autre salle, s'ils ont reçu l'autorisation du Collège, soit depuis quelqu'autre endroit, s'ils amènent leur propre matériel (toujours avec l'autorisation du Collège).

L'administration communale se chargera du transport du matériel supplémentaire pour les oeuvres scolaires, les groupements de pensionnés ou de personnes handicapées et la Croix Rouge.

#### ARTICLE 10 : ORGANISATION DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS

##### 1°/- SECURITE

La sécurité sera assurée, lors de la réunion, par les membres du comité organisateur désignés à cet effet.

Ils veilleront tout particulièrement au respect des dispositions relatives à la prévention des incendies, notamment lorsque des repas sont préparés et ils contacteront immédiatement les services de sécurité en cas de sinistre.



Ils veilleront à ce que ne soit jamais dépassé le nombre de personnes qui peuvent être présentes simultanément dans la salle, en fonction des caractéristiques de celle-ci :

- salle Amicale	300 personnes
- salle Havart	260 personnes
- salle de Queue-du-Bois	180 personnes
- salle de Moulins	75 personnes
- salle de l'école du Centre de Beyne	200 personnes
- salle de l'école de Bellaire	70 personnes
- salle de l'école de Queue-du-Bois	100 personnes
- Hall d'entrée de la salle Amicale	70 personnes

#### 2°/- ORCHESTRES

Les orchestres sont, en principe, autorisés pour toutes les manifestations publiques ou privées.

Les cas particuliers seront examinés par le Collège.

#### 3°/- DISC-JOCKEYS

Les disc-jockeys ne sont autorisés que pour les réunions strictement privées, c'est-à-dire celles où l'entrée est subordonnée à la présentation d'une invitation basée sur un lien personnel entre l'organisateur et l'invité.

Les cas litigieux seront examinés par le Collège.

#### 4°/- INSTALLATION ELECTRIQUE

Toutes modifications ou manipulations de l'installation électrique, notamment pour le raccordement du matériel d'éclairage ou de sonorisation, sont strictement interdites.

#### 5°/- REGLEMENTS DE POLICE

Les organisateurs de la réunion veilleront à ce que celle-ci se déroule dans le respect des différentes lois et réglementations de police, notamment en ce qui concerne les bruits et tapages.

#### 6°/- INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer dans les salles communales, même lorsqu'elles sont louées pour des réunions ou des manifestations privées (mariages..).

L'interdiction concerne la salle elle-même comme les couloirs, pièces annexes et les toilettes.

Cette interdiction sera rappelée dans les courriers qui concernent les locations des salles.

ARTICLE 11 : Le Collège communal examinera tous les cas litigieux.

ARTICLE 12 : Le présent règlement remplace celui du 29 octobre 2007.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

### 5. APPROBATION DU PLAN DE COHESION SOCIALE.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège du 17 février 2009 approuvant le plan de cohésion sociale et désignant Monsieur Marc HOTERMANS, chef de service, en qualité de chef de projet ;

A l'unanimité des membres présents,

A P P R O U V E le plan de cohésion sociale 2009-2013 tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que la composition de la commission d'accompagnement ;

P R E C I S E que la commission d'accompagnement pourra, en fonction de la matière discutée, s'adjoindre les services d'autres personnes ;

R A T I F I E la désignation de Monsieur Marc HOTERMANS, chef de service en qualité de chef de projet.

La présente délibération sera transmise à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne et au chef de projet P.C.S.

**6. MODIFICATIONS DU STATUT PECUNIAIRE : PARTIE FIXE DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE ET POSSIBILITE D'ATTRIBUER L'ALLOCATION POUR FONCTIONS SUPERIEURES AUX AGENTS CONTRACTUELS.**

**LE CONSEIL,**

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 conformément aux principes contenus dans la circulaire du Ministre de la Région Wallonne, du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Attendu que le projet a été soumis :

- au comité de négociation en date du 04 février 2009 (un exemplaire du protocole d'accord est joint à la présente délibération) ;
- au comité de concertation commune - C.P.A.S. en date du 18 février 2009 (un exemplaire du P.V. est joint à la présente délibération) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement loi communale) ;

Sur la proposition des membres du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire du personnel communal :

**1/ CHAPITRE IX.- ALLOCATION DE FIN D'ANNEE**

**Article 34** : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année dans les mêmes conditions que le personnel de la fonction publique fédérale visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 28 novembre 2008.

**2/ CHAPITRE X.- ALLOCATION POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE.**

**Article 40** : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

Les agents statutaires bénéficient d'une allocation pour fonctions supérieures ; à défaut d'agents statutaires remplissant les conditions requises, il sera admis d'attribuer des fonctions supérieures à des agents contractuels.

Conditions requises (circulaire du 31 août 2006 - MB du 12.09.2006).

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive ;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c » en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

**7. STATUT ADMINISTRATIF : ALLONGEMENT DE LA PERIODE AU COURS DE LAQUELLE PEUT ETRE PRIS LE CONGE PARENTAL.**

**LE CONSEIL,**

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 conformément aux principes contenus dans la circulaire du Ministre de la Région Wallonne, du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Attendu que le projet a été soumis :

- au comité de négociation en date du 04 février 2009 (un exemplaire du protocole d'accord est joint à la présente délibération) ;
- au comité de concertation commune - C.P.A.S. en date du 18 février 2009 (un exemplaire du P.V. est joint à la présente délibération) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition des membres du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'apporter les modifications suivantes au statut administratif du personnel communal :

## **CHAPITRE XVI - REGIME DES CONGES**

### **Section 9 - Congé parental.**

Article 130 : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

L'agent (masculin et féminin) en activité de service peut, après la naissance d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental.

La durée de ce congé (éventuellement fractionné par mois) ne peut excéder trois mois (ou six mois à mi-temps - non fractionnable - ou encore 15 mois à 4/5 temps). Il doit être pris dans la période qui commence à courir à partir de la naissance de l'enfant, et se terminer avant que celui-ci ait atteint l'âge de 6 ans (8 ans si l'enfant est handicapé à plus de 66 %) ; le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service. Une demande d'allocation d'interruption peut être introduite auprès de l'Onem.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

## **8. MODIFICATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE NAISSANCE.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi communale ;

Vu sa délibération du 28 décembre 1990 relative à l'octroi d'une allocation de naissance ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est accordé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une allocation au taux de QUATRE-VINGT-CINQ (85) EUROS par naissance.

Article 2 : Le bénéficiaire de cette prime est la personne désignée par la loi pour l'attribution des allocations familiales.

Article 3 : L'allocation de naissance est attribuée à la maman, ou le cas échéant, au papa, domicilié(e) dans la commune de BEYNE-HEUSAY à la date de la naissance de l'enfant.

Le collège communal se réserve la possibilité de régler les cas litigieux.

La liquidation des allocations se fera dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année, sur base d'une liste établie par le service population à la clôture de l'exercice précédent.

La présente délibération remplace celle du 28 décembre 1990 relative au même objet.

La présente délibération sera transmise au service état civil et à Monsieur le Receveur communal.

## **9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE : CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES.**

### **LE CONSEIL,**

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 133 al. 2 et 3, et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de création d'un emplacement réservé aux handicapés introduite par deux riverains de la Nationale 3, titulaires d'une carte spéciale de stationnement, à hauteur du n° 755 de la rue de Herve et du n° 9 de la Grand'Route ;

Vu l'accord du Service Public de Wallonie - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège quant à la création de ces emplacements ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

### **ARRETE :**

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux handicapés sera instauré à hauteur du n° 755 de la rue de Herve et du n° 9 de la Grand'Route, sur une longueur de 6 mètres. Ceux-ci seront matérialisés par un signal E9j (parking pour handicapé) complété par un signal additionnel Xc. Il sera en outre délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Service Public de Wallonie - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège.

## **10. COMMUNICATIONS.**

### **11. EGOUTTAGE DU BAS DE LA RUE DES PAPILARDS : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE DE SERVICE (DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET).**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3341-1 à L 3341-15 tels que modifiés par le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon, du 3 mai 2007, portant exécution du décret du 21 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que les travaux faisant l'objet de la présente délibération sont inscrits dans le programme triennal des investissements subventionnés 2007-2009 (tranche 2009), approuvé par le Ministre de la Région wallonne, en date du 2 septembre 2008 ; que le coût estimé des travaux représente 233.000 € hors T.V.A. ;

Attendu que la ville de Liège a inscrit, à son programme triennal, la réalisation des travaux d'égouttage de l'aval (la rue des Papilards se prolonge sur le territoire de Jupille-Liège) ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans le budget communal extraordinaire afférent à l'exercice 2009 ;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du programme triennal 2007-2009 des investissements subventionnés, il sera procédé à la désignation d'un auteur de projet, chargé d'élaborer le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage du bas de la rue des Papilards.

La mission comprend en outre la coordination-projet conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles. Elle comprend également la coordination permanente avec les concessionnaires de voirie (eau, gaz, électricité, téléphone...).

La mission comprend également la coordination entre les trois pouvoirs adjudicateurs.

Le marché concerne en fait trois maîtres d'ouvrage : la ville de Liège, la commune de Beyne-Heusay et l'association intercommunale de démergement et d'épuration (A.I.D.E.).

Eu égard au fait que la part égouttage prioritaire est plus importante que la part voirie, l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de l'ensemble de la gestion du marché.

ARTICLE 2 : Le marché sera attribué par **procédure négociée sans publicité**.

ARTICLE 3 : Les clauses techniques et administratives du cahier spécial des charges - réalisé conjointement par la commune et l'A.I.D.E. - sont approuvées.

ARTICLE 4 : Le collège communal prendra acte de la liste des auteurs de projet potentiels telle que déterminée par l'A.I.D.E.

L'intercommunale organisera la procédure négociée et désignera l'auteur de projet.

Le collège communal sera invité à ratifier ce choix.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera envoyée :

- à l'A.I.D.E. (avec le cahier spécial des charges et la fiche technique).